

Dispositions en matière de location de chalet (Article 121B) (Règlement 2021-106)

- 121B (1) La location de chalet constituant un logement, un logement surdimensionné, une habitation accessoire ou une annexe résidentielle sera autorisée dans les zones AG, RU, RR ou RC, à l'exception des sous-zones AG4 à AG8, inclusivement.
- (2) La location de chalet ne doit pas conduire à une modification de l'apparence résidentielle extérieure du logement ni contribuer à créer des effets négatifs associés, mais sans s'y limiter, à la circulation, au stationnement ou au bruit excessifs
- (3) Une seule **location de chalet** est autorisée sur un même lot
- (4) Le présent article sera abrogé intégralement le 7 février 2027.